

dire avec rétention du droit de propriété, il est tenu quand même, s'il vend ces mêmes meubles en bloc, de fournir l'affidavit mentionné dans les articles 1569b et 1569c C. civ.

Le demandeur a formé une action paulienne dans les circonstances suivantes: Le 23 février 1916, J.-N. Leclerc a vendu à N. Bérard, son ancien associé, deux chevaux, 1000 caisses de bouteilles et des machines, à la condition que l'acquéreur ne deviendrait propriétaire absolu de ces meubles qu'après avoir payé le prix représenté par un billet de \$260. Le 4 juin 1917, alors que N. Bérard avait un bon nombre de créanciers, outre le vendeur, et qu'il n'avait aucun autre actif qu'une manufacture de liqueurs douces, dans laquelle se trouvaient les meubles susdits, achetés de Leclerc. Il vendit cette manufacture, y compris tous lesdits effets en bloc à l'autre défendeur A. Boisclair.

Le demandeur, créancier de N. Bérard pour \$750.93, attaqua cette vente, et en demanda la nullité pour fraude, et collusion, de plus, le demandeur alléguait que la transaction était également nulle, vu que la vente avait été faite en bloc, et qu'aucun affidavit n'avait été donné par le vendeur conformément à l'art. 1569b et 1569c C. cr.

Le défendeur Boisclair nia toutes les allégations de fraude et de collusion. Il alléguait que l'affidavit requis par l'art. 1569c civ., n'était pas nécessaire dans ce cas.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a annulé l'acte du 4 juin 1917. La cause est basée presque exclusivement sur des questions de faits. Un seul point de droit s'y présente, mais il a de l'importance, c'est celui qui forme le jugé de cette cause.

L'arrêtiste croit devoir supprimer les considérants du